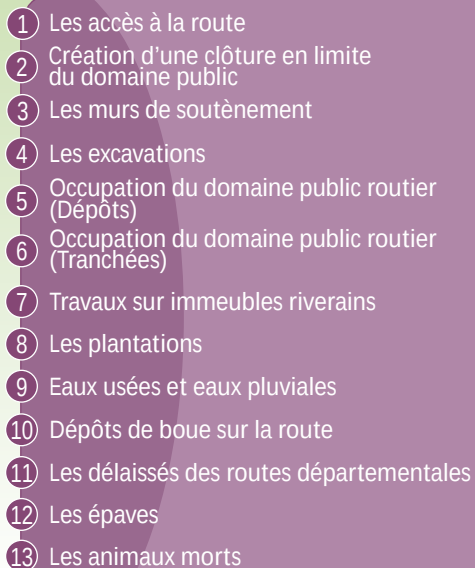
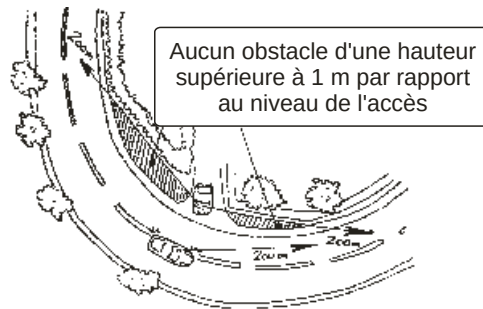




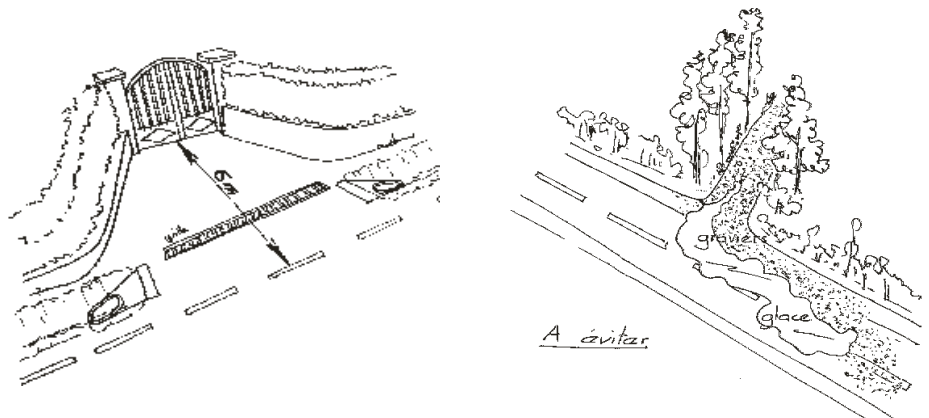
1 Les accès à la route

Toute création ou modification d'accès sur une route départementale doit être précédée de l'obtention d'une autorisation de voirie délivrée par le Président du Conseil Général y compris dans les cas où vous avez demandé ou obtenu un permis de construire.

L'autorisation d'accéder à une voie publique est notamment conditionnée à de bonnes distances de visibilité en relation avec les vitesses pratiquées par les automobilistes.

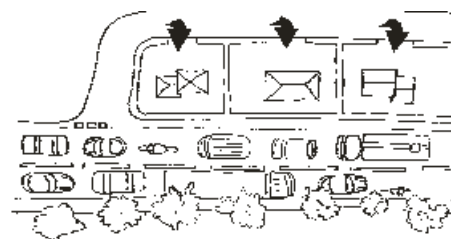


Lors de la création ou de l'aménagement de l'accès, des travaux particuliers pourront vous être imposés : Alvéole de stationnement en dehors de la voie publique, aqueduc, etc...

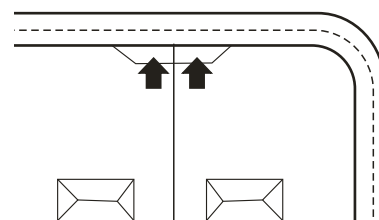


Dans le cas où le terrain est aussi desservi par une voie secondaire moins circulée, l'accès par l'intermédiaire de celle-ci pourra vous être imposé.

Sur certaines déviations d'agglomérations, les accès directs sont interdits.



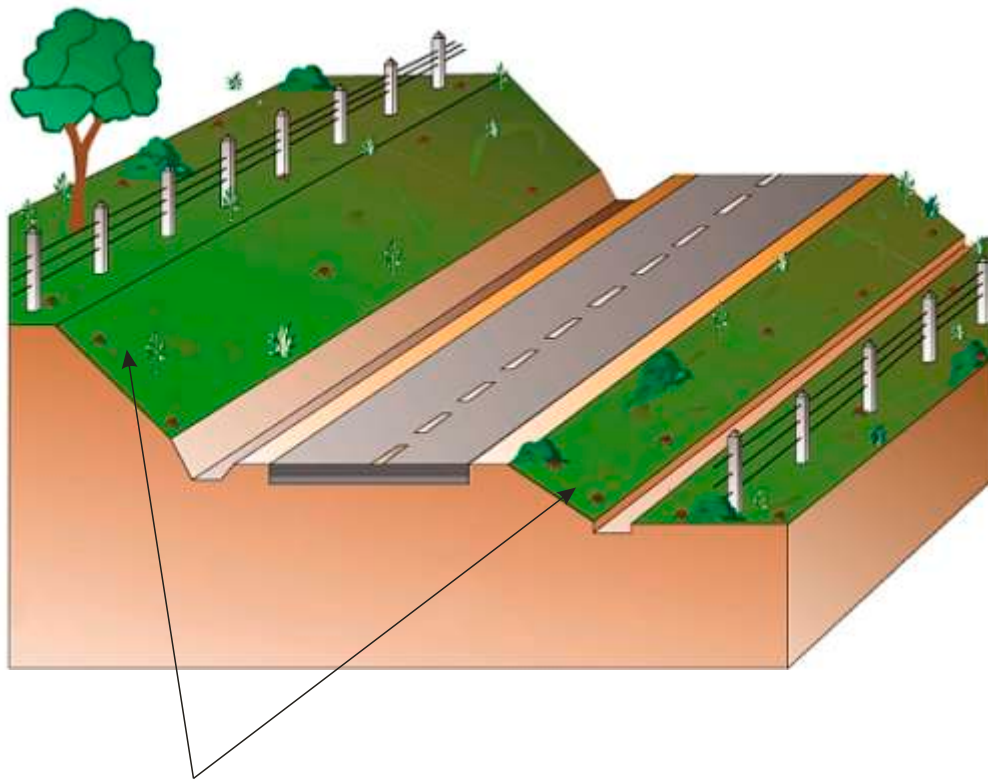
Lors de la création de nouveaux accès, leur regroupement peut être imposé afin de garantir les conditions de sécurité.



2 Création d'une clôture en limite du domaine public

2

Préalablement à la construction d'une clôture en bordure d'une route départementale, vous devez demander un arrêté d'alignement qui vous sera délivré par l'administration départementale et qui aura pour but de fixer la limite exacte entre le domaine public et votre parcelle.

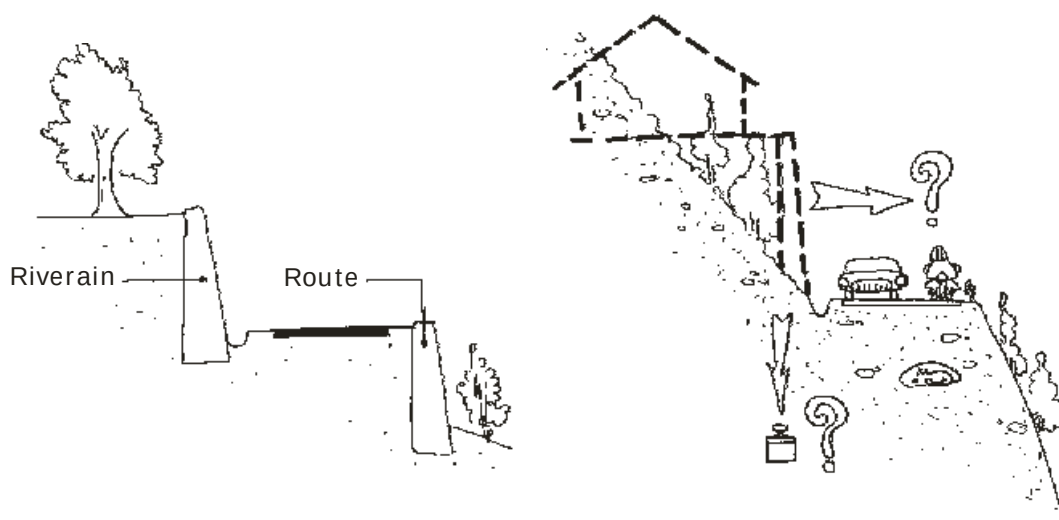


Ex : Les talus réalisés lors de la création de la route font partie du domaine public.

3 Les murs de soutènement

En dehors de situations particulières, le mur qui soutient la propriété du riverain lui appartient. Il doit donc l'entretenir.

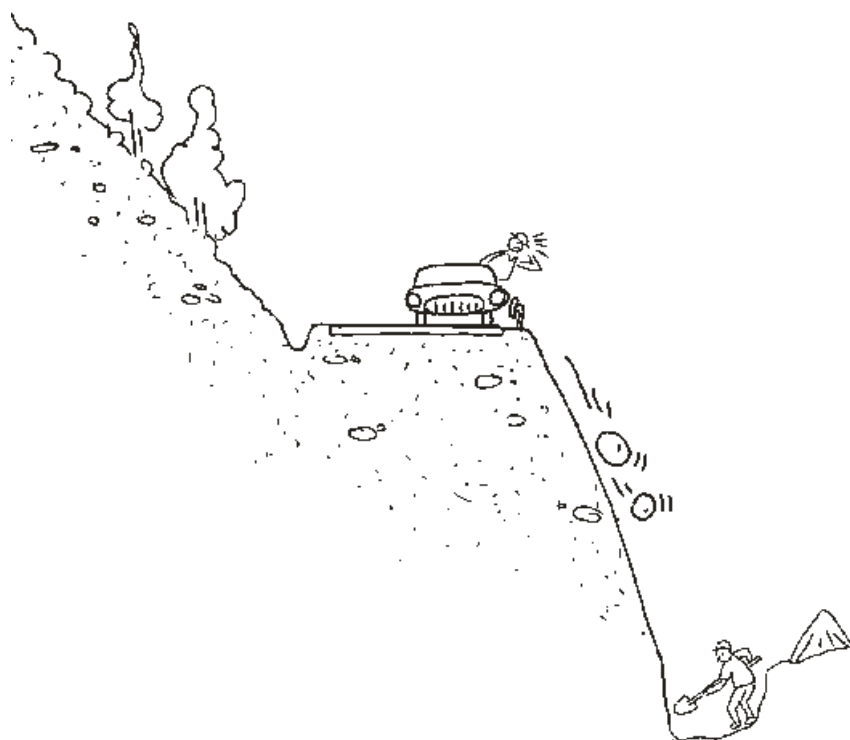
En cas de glissement de terrain il est responsable des dégâts provoqués par l'instabilité de ses ouvrages et de ses sols.



Le mur qui soutient la route est la propriété du Département qui a la charge de son entretien.

4 Les excavations

Si vous réalisez une excavation en bordure d'une route, assurez-vous de ne pas déstabiliser les ouvrages publics.



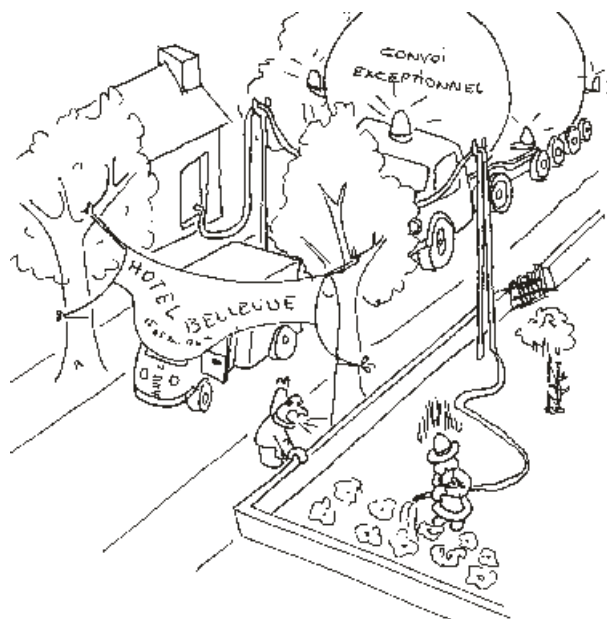
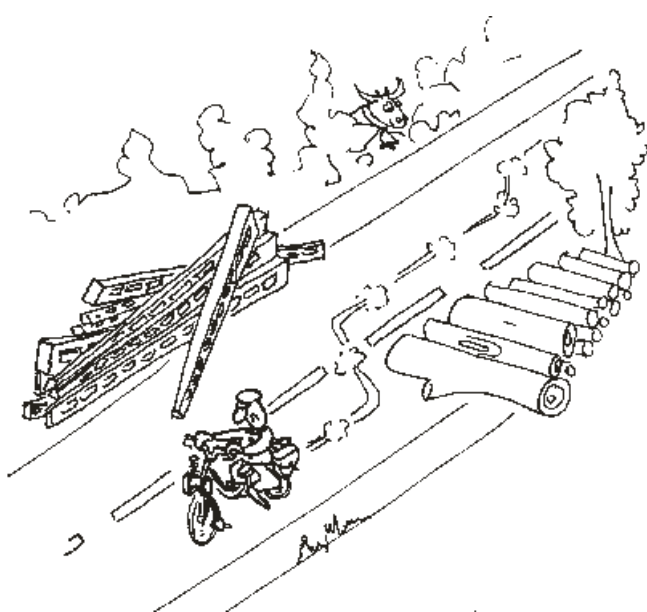
5 Occupation du domaine public routier (Dépôts)

5

L'occupation du domaine public routier peut être autorisée si elle n'est pas incompatible avec la circulation routière, mais elle est toujours soumise à l'obtention d'une autorisation.

Dans le cas d'un simple dépôt de surface sur l'accotement de la route (échafaudage, benne, déménagement, terrasse, bois, etc.), cette autorisation précise les conditions que vous devrez respecter.

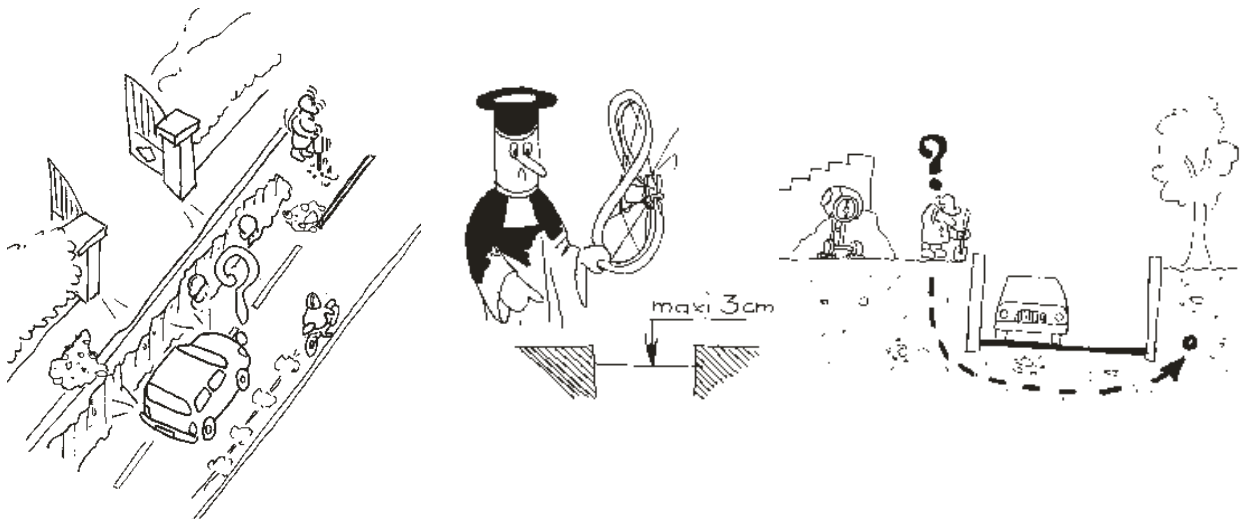
Si l'occupation se situe dans les limites de l'agglomération, elle est délivrée par le Maire.



6 Occupation du domaine public routier (Tranchées)

Dans le cas de la réalisation d'une tranchée, l'autorisation vous sera donnée dans tous les cas par le Président du Conseil Général y compris dans les limites de l'agglomération.

Cette autorisation fixera notamment la localisation de l'ouvrage par rapport à la route, avec quels matériaux et dans quelles conditions vous devez remblayer votre tranchée.



La tranchée ne pourra pas être exécutée si le revêtement de la tranchée a moins de 3 ans d'âge. Dans ce cas vous devrez recourir à des techniques spécifiques non destructrices pour la chaussée, telles que le forage ou le fonçage.

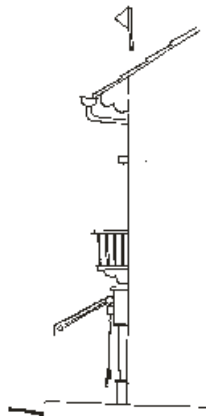
Attention en cas de malfaçon votre responsabilité peut être engagée.

7 Travaux sur immeubles riverains

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur le domaine public.

Préalablement à la construction en bordure d'une route départementale, vous devez demander un arrêté d'alignement qui vous sera délivré par l'administration départementale et qui aura pour but de fixer la limite exacte entre le domaine public et votre parcelle.

Certaines saillies de faibles dimensions peuvent être autorisées sur le domaine public (balcons, corniches, toitures etc...). Leurs dimensions sont réglementées.

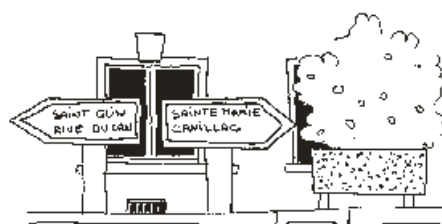


Si la nature des travaux vous impose de poser un échafaudage ou de stationner une grue sur l'accotement de la route, vous devez demander une autorisation qui précisera toutes les conditions que vous devrez respecter.

Si cette occupation se situe dans les limites de l'agglomération, elle est délivrée par le Maire.

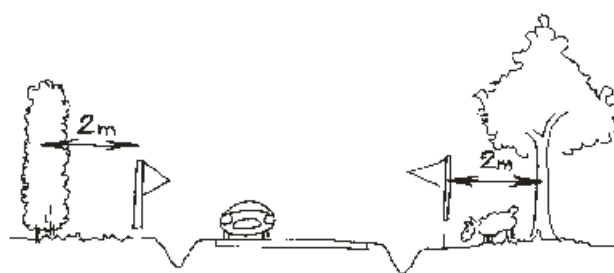


La création de vues sur le domaine public est un droit des riverains.

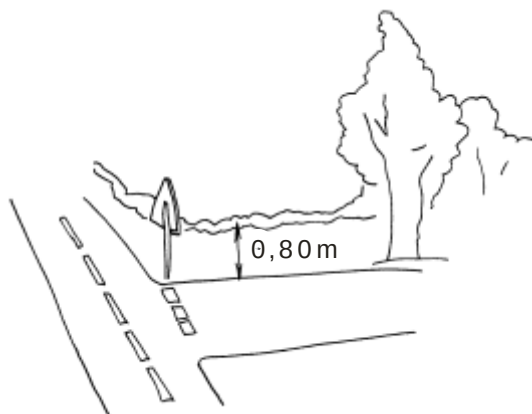


8 Les plantations

En l'absence d'autorisation expresse, il est interdit de planter ou de laisser croître des arbres ou des haies à moins de 2 m de la limite du domaine public.



Des dispositions particulières peuvent être imposées pour garantir la visibilité dans les carrefours.

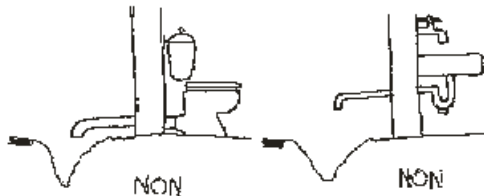


Les plantations ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Il appartient au riverain de procéder à leur élagage.

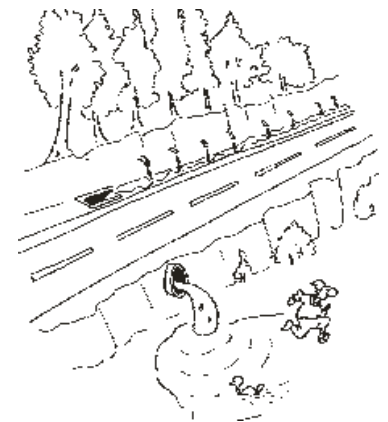
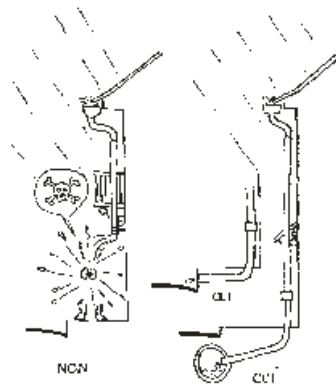


9 Eaux usées et eaux pluviales

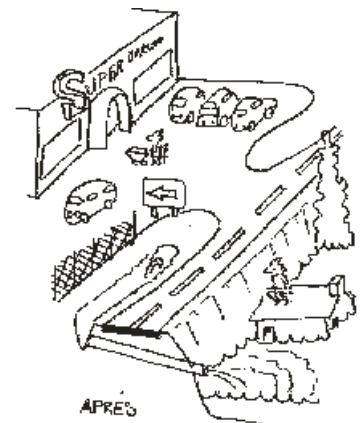
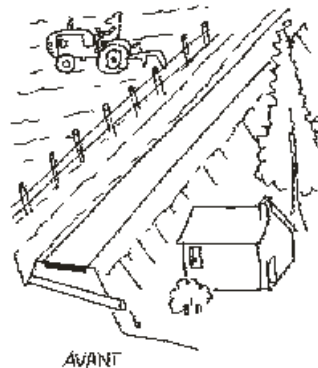
Il est interdit de rejeter des eaux usées ou polluées sur le domaine public, quel que soit leur traitement préalable.



Nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public des eaux pluviales provenant d'une propriété riveraine (drains, tuyaux, fossés) à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement sans aucune intervention humaine.



Si vous devez créer une importante surface imperméabilisée, assurez-vous de prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter les dégâts à la route et aux autres riverains en cas d'orage. Si un afflux massif d'eau sur la route crée un danger, votre responsabilité peut être recherchée.



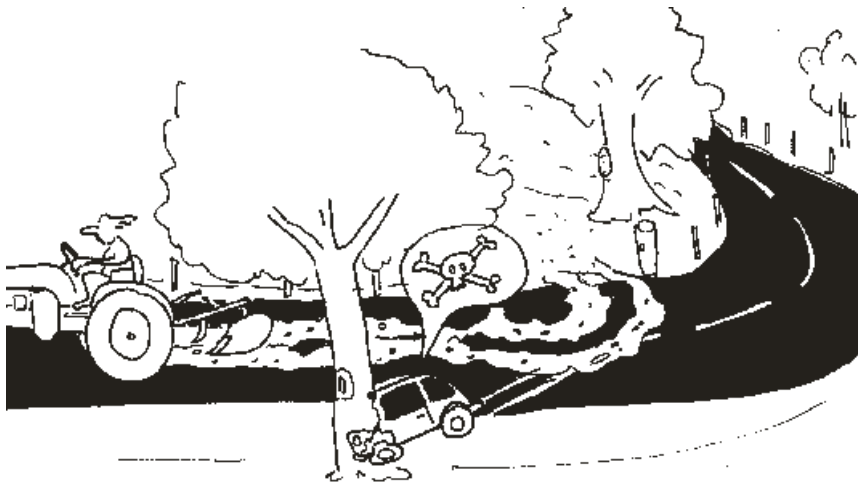
A l'inverse, le riverain est tenu de recevoir les eaux qui découlent naturellement de la route ainsi que les eaux canalisées dans le cadre d'une servitude existante mais il n'est pas tenu d'entretenir l'exutoire à ses frais. Néanmoins toute aggravation de la situation résultant de travaux routiers peut être indemnisée.



10 Dépôts de boue sur la route

10

Si lors de l'exploitation d'un chantier ou d'une parcelle agricole, vous laissez des dépôts de boue sur la route vous devez :



- Poser une signalisation informant les usagers du danger



- Nettoyer la chaussée dès que possible

A défaut, en cas d'accident votre responsabilité sera recherchée.

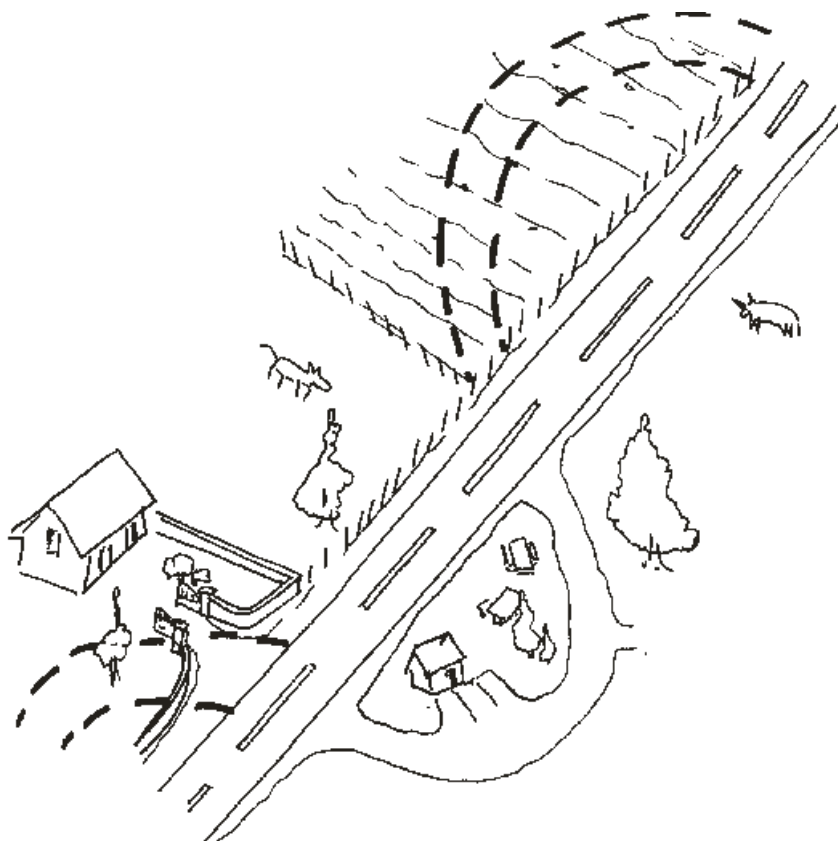
11

Les délaissés des routes départementales

11

Dans le cas où, à la suite d'un changement de tracé de la route, le Conseil Général vend la partie qui n'est plus utilisée, le propriétaire riverain détient un droit de priorité pour acquérir ce terrain pour la partie qui se situe au droit de sa parcelle.

Le prix est fixé par référence à une estimation de France Domaine (Direction Générale des Finances Publiques).



12 Les épaves

12

L'enlèvement des épaves relève de la compétence du Maire ou de la Gendarmerie.



13 Les animaux morts

13

Qu'ils soient domestiques ou sauvages, l'enlèvement des cadavres d'animaux relève de la compétence du Maire.

